



Distr. générale
7 janvier 2020

Français
Original : anglais



Programme des Nations Unies pour l'environnement

Conférence des Parties à la Convention
de Minamata sur le mercure
Troisième réunion
Genève, 25–29 novembre 2019

Décision adoptée par la troisième Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure

MC-3/4 : Rejets de mercure

La Conférence des Parties,

Se félicitant du rapport du groupe d'experts techniques sur les orientations concernant les rejets de mercure, établi comme suite à la décision MC-2/3,

Sachant qu'elle avait, dans sa décision MC-2/3, prié le groupe d'élaborer un projet d'orientations sur les méthodes normalisées et connues d'établissement d'inventaires applicables aux sources ponctuelles pertinentes identifiées, pour qu'elle l'adopte éventuellement à sa quatrième réunion,

Sachant également qu'elle avait indiqué, dans sa décision MC-2/3, qu'elle réexaminerait, à sa troisième réunion, la composition du groupe d'experts et la nécessité que ses membres se réunissent en présentiel,

1. *Invite* les Parties à confirmer les membres faisant actuellement partie du groupe, à désigner de nouveaux membres ou à remplacer des membres, selon qu'il conviendra, par l'intermédiaire de leurs membres siégeant au Bureau ;
2. *Prie* le groupe de continuer à travailler par voie électronique, en organisant une réunion en présentiel si nécessaire et sous réserve de la disponibilité de ressources, conformément à la feuille de route figurant dans le rapport sur l'élaboration d'orientations concernant les méthodes à suivre pour établir les inventaires des rejets de mercure dans le sol et l'eau conformément à l'article 9 de la Convention¹, afin de produire un rapport comprenant un projet d'orientations sur les méthodes d'établissement d'inventaires des rejets, un projet de liste des catégories de sources ponctuelles de rejets et une feuille de route encadrant l'élaboration d'orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales ;
3. *Prie également* le groupe de fonder ses travaux sur les considérations suivantes :
 - a) Les catégories proposées ne sont pas censées inclure les sources ponctuelles pertinentes potentiellement importantes de rejets qui sont traités dans d'autres dispositions de la Convention de Minamata sur le mercure, que ces autres dispositions prévoient ou non une obligation d'inventaire
 - b) Étant donné que l'article 9 de la Convention porte sur les sources ponctuelles pertinentes, les sources diffuses ne devraient pas être incluses dans les catégories proposées.

¹ UNEP/MC/COP.3/6, annexe II.

Les catégories recensées dans les orientations devraient également être limitées aux catégories de sources pour lesquelles des rejets de mercure ont été constatés ;

c) L'obligation d'assurer la gestion écologiquement rationnelle des déchets énoncée dans la Convention porte sur les rejets importants dans le sol et dans l'eau ;

d) Bien que les eaux usées soient visées à l'article 9, les Parties peuvent également contrôler les eaux usées au titre de l'article 11 de la Convention ;

e) Sous réserve que les travaux décrits ci-dessus soient achevés et en vue d'aider les Parties qui souhaitent élargir la portée de l'inventaire visé au paragraphe 6 de l'article 9 à des sources ponctuelles autres que celles visées à l'article 9, les orientations concernant la méthode d'établissement des inventaires des rejets devraient également fournir des informations sur les sources ponctuelles importantes de rejets figurant dans d'autres dispositions de la Convention ;

4. *Prie* le secrétariat de continuer à aider le groupe dans ses travaux.